

Décatalogue des préceptes des Archives cantonales vaudoises

1. Archives et informations sont des termes synonymes.
2. Bien administrer, c'est bien archiver.
3. Les Archives, c'est conserver l'indispensable mémoire et la mémoire de l'indispensable.
4. La longue durée est une responsabilité exclusive des archivistes.
5. Le calendrier de conservation constitue « le contrat d'archivage » entre les organismes producteurs d'archives et les Archives ; il doit être systématisé à l'ensemble des secteurs d'activité.
6. Les services sont contraints de proposer leurs documents aux ACV qui peuvent les accepter ou les refuser.
7. Aucune autorisation d'élimination des données sur papier et sur support informatique ne peut être délivrée en dehors du directeur des ACV.
8. Les archivistes sont tenus de rédiger les inventaires au fur et à mesure des versements, le seul instrument qui allie évaluation, description et diffusion des fonds d'archives.
9. La mémoire d'une administration est un bien collectif, à disposition en tout temps des services versants, et qui ne peut être accaparé par aucune catégorie de fonctionnaires et de chercheurs.
10. La conservation ne se conçoit pas sans la consultation.